

**Décision n° 05-0933  
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes  
en date du 25 octobre 2005  
attribuant le code de réseau 51 à  
la société France CitéVision**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société France CitéVision (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1244 en date du 18 mai 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu le courrier de la société France CitéVision reçu le 5 octobre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 25 octobre 2005 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le code de réseau R1R2 = 51 est attribué à la société France CitéVision (Siren : 428 809 735) pour être utilisé dans la signalisation CCITT n° 7 aux interfaces d'interconnexion.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code de réseau attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 3** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 25 octobre 2005

Le Président

Paul Champsaur